

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération pour les opérations de maintenance du réseau Fibre optique au droit des chantiers de maintenance curative du réseau d'initiative publique Tarn Fibre et confiés à l'entreprise EOS TELECOM

N° D 49/2026

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

Vu, la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1^{er}, Huitième partie, « Signalisation Temporaire » approuvé par arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 modifié les 04 et 05 Janvier 1995,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 113-1 et R. 113-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 et R411-28, R. 411-29 à R. 412-33, R. 413-1, R. 414-14, R417-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté n°44/2025,

Vu la demande formulée en date du 03 juillet 2026 par l'entreprise EOS TELECOM, prestataire de Tarn Fibre pour la maintenance curative du réseau, sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de travaux de maintenance curative (permettant le rétablissement du service ou une mise en sécurité du domaine public) sur le réseau Tarn Fibre, à réaliser sur les voies communales les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

Considérant que l'opérateur XP Fibre (SFR FTTH) et sa filiale TARN FIBRE en qualité de délégataire est chargé de réaliser les travaux de raccordement à la fibre sur le territoire du TARN dans le cadre de la délégation de Service Public signée avec le département du TARN.

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

Considérant que dans le cadre du contrat de délégation de service public confié à l'entreprise Tarn Fibre, l'entreprise EOS TELECOM, prestataire de Tarn Fibre, intervient de manière

récurrente et non programmée dans le cadre d'opérations de maintenance curative du réseau dont Tarn Fibre a la charge ;

Les infrastructures qui composent le réseau FTTH sont l'ensemble :

- Des Nœuds de raccordement optique (NRO)
- Des Points de Mutualisation (PM)
- Des Points de Branchement Optique (PBO)
- Des câbles en fibre optique reliant les infrastructures entre NRO, entre NRO et PM, entre PM et PBO cheminant en infrastructures aériennes, souterraines ou en façade. Les câbles en aval du PBO et utiles au raccordement de chaque abonné sont exclus et entrent dans le service après-vente.
- Des chambres souterraines, des Infrastructures aériennes : poteaux,

Considérant le caractère répétitif et, le cas échéant, urgent de certaines de ces interventions,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la mise en place de dispositifs particuliers de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur ces voies,

Considérant l'opportunité de prendre un arrêté pour réglementer ces situations,

ARRÊTE :

Article 1 : L'entreprise EOS TELECOM intervenant pour le compte de Tarn Fibre est autorisée, à intervenir sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération pour des opérations de maintenance sur le réseau Fibre optique, lorsque ces chantiers :

- N'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres
- N'entraînent pas de déviation
- Sont d'une durée inférieure à 2 jours

Article 2 : Le présent arrêté est applicable pour la **période du 01 août 2026 au 31 juillet 2027** soit pour une durée de : 365 jours.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera limitée à 30km/h. Les manœuvres de dépassement et le stationnement seront interdits pour tous les véhicules au droit du chantier.

Article 4 : Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, au droit et aux abords du chantier et maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise. Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie — signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément et pour la durée de l'arrêté pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La mise en sécurité et la signalisation du chantier seront à la charge de L'entreprise EOS TELECOM qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. L'arrêté pourra être immédiatement suspendu en cas de manquement de l'entreprise visée à l'article 1 et notamment si des interventions autres que celles décrites dans le cadre de la maintenance curative étaient constatées.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Commune de CADALEN, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
- Monsieur le Président du Département du TARN, Direction des routes Services Entretien et circulation routière du Tarn, Pole d'Aménagement Ouest
- Monsieur le chef du centre de secours,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie,
- L'entreprise Tarn Fibre,
- L'entreprise EOS TELECOM.

CADALEN le 17 juillet 2026

Le Maire
Sébastien BRAYLÉ

